



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 58574

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'organisation des élections aux commissions administratives paritaires dans l'éducation nationale. Outre le fait que de nombreuses irrégularités sont constatées lors des différents scrutins (absence d'urnes, de présidence, d'assesseurs, d'isoloir...), les votes sont toujours dépouillés plusieurs jours après le scrutin. Les textes de la fonction publique relatifs aux élections professionnelles ont déjà été modifiés, ramenant les délais de dépouillement à trois jours suivant l'élection. Cependant, ils créent toujours des conditions de transport et d'entrepôt des bulletins de vote, qui, nécessairement, échappent à tout contrôle. Dans un souci de transparence démocratique, il lui demande s'il envisage d'organiser différemment les élections professionnelles dans l'enseignement, avec un dépouillement le soir même, à l'image de ce qui se pratique pour les élections prud'homales. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir lui en préciser les nouvelles modalités.

Texte de la réponse

Il faut souligner que les élections pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires sont organisées conformément à la réglementation découlant du statut général des fonctionnaires, prévue notamment par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ; si de nombreux types d'irrégularités sont allégués, force est de constater que ces irrégularités n'ont pas été aussi graves puisqu'elles n'ont pas, jusqu'à ce jour, conduit le juge à décider de l'annulation des élections qui ont été organisées selon ces dispositions. 1/ Sur la possibilité de procéder au dépouillement le soir du scrutin, à l'instar des élections prud'homales. Aucune disposition du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires n'impose que le dépouillement soit effectué dès la clôture du scrutin, et s'il est vrai que cette procédure est mise en place pour certaines élections concernant des corps à faible effectif (attachés d'administration centrale, inspecteur de l'éducation nationale...), en ce qui concerne les élections professionnelles des instituteurs et des professeurs des écoles, le dépouillement ne peut, pour des raisons matérielles et compte tenu du nombre considérable de sections de vote se dérouler le soir même du scrutin. Un délai d'acheminement des bulletins jusqu'au bureau de vote central seul chargé du dépouillement est absolument nécessaire. Ce délai peut être important, notamment dans les académies étendues (par exemple celles de Toulouse, Grenoble ou Rennes), a fortiori lorsqu'elles comprennent des zones de montagne. La situation des départements d'outre-mer doit également être évoquée. Le scrutin étant le plus souvent clos à 17 heures, il est matériellement impossible que la totalité des bulletins puisse être acheminée et dépouillée le soir même des élections. Cette impossibilité est encore plus manifeste pour ce qui a trait aux élections professionnelles du second degré pour lesquelles les dispositions combinées des articles 20 et 23 bis du décret du 28 mai 1982 peuvent imposer de constater que le nombre de votants n'est pas inférieur à la moitié du nombre des inscrits avant de procéder au dépouillement des scrutins ; en effet, si ce taux de participation, qui doit être établi au plan national (ou au plan académique, selon la commission à élire), est insuffisant, le dépouillement ne doit pas être effectué et un second tour est organisé. Néanmoins, en application de l'article 18 du décret précité, lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, celui-ci est effectué, sauf

circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection. 2/ Sur la conservation des votes sans surveillance contradictoire. La réglementation ne précise pas que l'administration doit conserver les bulletins de concert avec les organisations syndicales ; en tout état de cause, toutes les précautions sont prises par l'administration organisatrice des élections, pour que ces bulletins soient conservés et transportés dans des conditions telles que la sincérité du scrutin ne puisse être mise en doute par aucune des organisations qui ont brigué les suffrages.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58574

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1311

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2460